

Cour d'appel
Lyon
Chambre 6

16 Janvier 2014

Infirmation partielle

N° 12/08136

APPELANTE :

Mme CAROLE L.

née le 07 Octobre 1970 à [...]

Représentée par Me Isabelle D., avocat au barreau de LYON

INTIME :

ET D'AUTRES INFRACTIONS

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D 'ACTES DE TERRORISME

Représenté par la SCP T. ET ASSOCIES,

avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 14 Mai 2013

Date des plaidoiries tenues en Chambre du Conseil :

19 Novembre 2013

Date de mise à disposition : 16 Janvier 2014

Audience tenue par Danièle COLLIN-JELENSPERGER , président et Olivier GOURSAUD, conseiller qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

article 785 du A l'audience, Olivier GOURSAUD a fait le rapport, conformément à l'
code de procédure civile

Arrêt Contradictoire rendu en Chambre du Conseil par mise à disposition
au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'
article 450 alinéa 2 du code de procédure civile

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 24 septembre 2009, Monsieur M. a asphyxié sa fille Natacha M., après lui avoir administré des médicaments hypnotiques, faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Assises du Rhône le 22 novembre 2011 puis par la Cour d'Assises d'Appel de la Loire le 28 novembre 2012.

Par un arrêt civil du 22 novembre 2011, la constitution de partie civile de Madame Carole L., mère de Natacha, a été accueillie et Monsieur Norbert M. a été condamné à lui régler la somme de 40.000 euro à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral outre celle de 3.500 euro au titre de l'
article 375 du code de procédure pénale

Aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de cet arrêt civil.

Par requête en date du 21 septembre 2012, Madame Carole L., mère de l'enfant, a saisi la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales de LYON et a sollicité auprès de cette commission l'allocation d'une indemnité de 40.000 euro.

Par jugement en date du 26 octobre 2012, auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, la Commission a :

- alloué à Madame L. la somme de 25.000 euro en réparation du préjudice résultant du meurtre de sa fille et celle de 1.000 euro par application de l'
article 700 du Code de Procédure Civile

- débouté Madame L. du surplus de ses demandes, notamment en ce qu'elle sollicitait le paiement de la somme de 3.500 euro au titre de l'article 375 du code de procédure pénale

Par déclaration au greffe en date du 13 novembre 2012, Madame Carole L. a interjeté appel de cette décision.

Dans ses conclusions déposées le 10 janvier 2013, Madame Carole L. demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien fondé son appel,
- condamner le Fonds de Garantie à lui payer la somme de 40.000 euro à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,

- condamner le Fonds de Garantie à lui payer la somme de 2.000 euro en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

Dans ses écritures déposées le 19 février 2013, le Fonds de Garantie, intimé, demande à la cour au principal de débouter Madame Carole L. de ses prétentions et de confirmer la décision de la Commission d'Indemnisation des Victimes en ce qu'elle a accordé à Madame Carole L. une somme de 25.000 euro en réparation de son préjudice d'affection subi du fait du décès de sa fille.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 mai 2013 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 19 novembre 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

C'est à juste titre que la Commission d'Indemnisation des Victimes a écarté l'indemnisation des frais irrépétibles engagés lors de la procédure pénale, l'article 706-3 du code de procédure pénale ne prévoyant la réparation que des seuls dommages résultant des atteintes à la personne, et le dispositif du jugement n'est pas sur ce point discuté par Madame L. .

Les pièces produites par l'appelante révèlent les circonstances particulièrement dramatiques du décès de l'enfant Natacha M. qui a été asphyxiée par son père, ancien compagnon de Madame L., après qu'il l'ait endormie à l'aide de médicaments hypnotiques.

Au moment des faits, l'enfant âgée de 9 ans, atteinte d'un handicap mental sévère, se trouvait sous le régime de la résidence alternée à raison d'une semaine sur deux et était accueillie en journée dans un IME.

Les témoignages recueillis attestent que Madame L. était très proche de sa fille et qu'elle s'en est toujours bien occupée.

Cette disparition a pu en outre générer un sentiment de culpabilité chez Madame L. qui a indiqué devant le Juge d'Instruction n'avoir rien vu venir et s'en veut d'avoir laissée Natacha avec son père.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que le préjudice moral de Madame Carole L. consécutif au décès de sa fille sera plus justement réparé par l'allocation d'une somme de 35.000 euro et il convient de réformer le jugement sur ce point.

Le jugement de la Commission d'Indemnisation des Victimes sera par ailleurs confirmé en ce qu'il a alloué à Madame L. la somme de 1.000 euro au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

La Cour estime que l'équité commande de lui allouer en cause d'appel une somme complémentaire de 800 euro au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Madame Carole L. une somme de 25.000 euro en indemnisation du préjudice résultant du meurtre de sa fille Natacha le 24 septembre 2009 et statuant de nouveau de ce chef,

Alloue à Madame Carole L. à ce titre la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 euro).

Confirme le jugement pour le surplus.

Alloue à Madame Carole L. en cause d'appel la somme de HUIT CENTS EUROS (800 euro) par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

